

Numéro du rôle : 4360
Arrêt n° 47/2008 du 4 mars 2008

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 51 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, introduit par Philippe Stiennier.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 novembre 2007 et parvenue au greffe le 3 décembre 2007, un recours en annulation de l'article 51 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (publiée au *Moniteur belge* du 30 mai 2007, deuxième édition) a été introduit par Philippe Stiennier, demeurant à 5620 Florennes, rue Général Storms 17.

Le 18 décembre 2007, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies par application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de rejeter le recours par un arrêt de réponse immédiate au motif que le grief exposé dans le moyen unique ne peut être attribué à la disposition attaquée.

A.2. Dans son mémoire justificatif, la partie requérante fait valoir que la disposition attaquée a pour effet indirect, en matière d'emploi et de travail, de limiter la protection de la loi exclusivement sur la base d'une liste énumérative de critères de différenciation. Il y aurait donc lieu de considérer la requête comme étant effectivement dirigée contre les articles 3 et 4, 4°, de la loi attaquée. Le moyen développé dans la requête aurait d'ailleurs manifestement pour objet ces deux dernières dispositions.

- B -

B.1. La partie requérante demande à la Cour d'annuler l'article 51 de la loi du 10 mai 2007 « tendant à lutter contre certaines formes de discrimination » au motif que cette disposition violerait les articles 10 et 11 de la Constitution et l'autorité de chose jugée dont est revêtu l'arrêt de la Cour n° 157/2004 du 6 octobre 2004. En adoptant l'article 51 de la loi attaquée, le législateur aurait limité, sans justification raisonnable, les motifs de discrimination susceptibles d'être sanctionnés par la loi.

B.2. La disposition attaquée se limite toutefois à abroger la loi du 25 février 2003 « tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ». Le grief exposé dans le moyen unique ne peut être attribué à cette disposition. Ce grief porte en réalité sur les articles 3 et 4 de la loi attaquée.

En visant, dans son mémoire justificatif, ces deux dernières dispositions, la partie requérante modifie l'objet de son recours, ce qui n'est pas possible en application de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 4 mars 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior